

Faut-il un procès au nom des victimes ?

Emmanuel Macron a fait scandale en réclamant un procès pour Sarah Halimi, alors même que la justice avait établi l'irresponsabilité pénale du meurtrier, Kobili Traoré (« Tollé dans le monde de la justice », Le Monde, 25/01/2020). Fait rarissime, la première présidente de la Cour de cassation et son procureur général s'en sont émus publiquement dans une déclaration lapidaire : « La première présidente de la Cour de cassation et le procureur général près cette Cour rappellent que l'indépendance de la justice, dont le président de la République est le garant, est une condition essentielle du fonctionnement de la démocratie ». Mais cette demande présidentielle ne fait pas que contrevenir à la séparation des pouvoirs, elle révèle un conflit entre deux conceptions de la justice, celle d'une justice rationnelle qui veut punir un méfait et celle d'une justice sacramentelle qui veut restaurer une valeur. Antagonisme qu'on retrouve entre la justice de Common Law anglo-saxonne, fondée sur la jurisprudence et la négociation entre les parties comme on l'a vu dans l'affaire Strauss-Kahn où le procès a été évité grâce à une compensation financière, et la justice « romano-germanique » continentale, qui punit au nom d'une loi inflexible fondée sur de valeurs transcendantes.

La justice « rationnelle » est celle qui nous est aujourd'hui la plus familière. Elle consiste dans une recherche d'équivalence entre la faute et la punition, comme le résume la formule biblique bien connue : « œil pour œil, dent pour dent ». C'est une justice du dommage et de l'indemnisation qui renvoie au méchant la souffrance même qu'il inflige. Ainsi pour Nietzsche la faute n'est rien d'autre qu'une forme de dette, la punition rétablissant les comptes aux yeux d'une justice qui, dans son origine, est moins un principe moral qu'une « forme primitive de l'achat, de la vente, de l'échange, du trafic en un mot » (Généalogie de la morale, 1887). Et c'est cette même rationalité de la justice qui a trouvé dans la « civilisation des mœurs » une manière de s'adoucir graduellement en passant du spectacle des supplices au secret des procédures, « d'un art des sensations insupportables à une économie des droits suspendus » (Foucault, Surveiller et punir, 1975).

Or si cette justice remplit les critères de la raison, elle ne répond pas pour autant aux exigences du cœur, de l'honneur, d'une société qui défend des valeurs. La punition vise alors moins à protéger la société, dissuader les potentiels criminels et amender le coupable, qu'à restaurer la Loi, qu'à rendre toute leur

force aux principes (de propriété, de respect de la personne humaine, etc.) que le crime a souillés. Dès lors, on comprend qu'il puisse y avoir un décalage entre le dommage causé par un crime et sa gravité perçue. Durkheim prend ainsi l'exemple du délit d'initié provoquant une crise boursière, qui peut être socialement bien plus dommageable qu'un assassinat – mais moins sévèrement puni, parce que le crime de sang contrevient davantage aux valeurs fondatrices de la société (*La division du travail social*, 1893).

Plus encore, cette deuxième forme de justice, justice « du cœur », justice « sacramentelle » – pour reprendre les termes mêmes d'Emmanuel Macron – est aujourd'hui renforcée par une évolution profonde des mentalités en faveur des victimes, en particulier depuis 1945. Cette tendance à la « sacralisation des victimes » empêche un jugement dépassionné du criminel, de ses intentions, de sa responsabilité, de ses possibilités d'amendement. En se concentrant sur la souffrance éprouvée par les victimes, souffrance potentiellement

infinie, elle aboutit à un discours moral paradoxalement gros de ressentiment, de haine et d'une violence inversée dont les attentats du 11 septembre 2001 peuvent être interprétés comme l'illustration paroxystique (Jean-Pierre Dupuy, Avions-nous oublié le mal?, 2002). Si la défense des victimes est indispensable et constitue un des piliers de la justice, les ériger comme but suprême d'une civilisation peut être contre-productif et se substituer à d'autres buts tout aussi significatifs, comme par exemple l'édification d'une société plus apaisée.

La demande du président de poursuivre un criminel pourtant déclaré irresponsable renvoie ainsi à une justice « sacramentelle » voire populiste, pour reprendre le qualificatif du magistrat Denis Salas (*La volonté de punir*, *Essai sur le populisme pénal*, 2005). Or cette justice ne satisfera notre exigence de valeurs qu'au détriment de notre besoin de vivre ensemble, qui réclame une justice neutre, sans préférences. Que le souhait présidentiel contrevienne directement à l'indépendance de la justice est, à ce titre, emblématique.

Guillaume von der Weid Philosophe & conférencier